



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France
Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet de restructuration d'une friche commerciale
situé dans la commune de ROYE (80)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment l'article L.212-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er juin 2023, portant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7621, relative au projet de restructuration d'une friche commerciale situé rue Honoré de Balzac dans la commune de Roye, reçue et considérée complète le 06 décembre 2023, publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis par le pétitionnaire, de la rubrique 41^oa (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain d'assiette en friche d'environ 1,14 hectares, en la démolition d'un bâtiment existant avant aménagement d'un nouveau bâtiment destiné à la restauration rapide sur une emprise au sol de 326 m², des voiries d'accès et réseaux, de 72 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que de 1141 m² espaces verts ;

Considérant la localisation du projet sur un site en majeure partie artificialisé (ancien restaurant), présentant un risque modéré en matière d'effondrement souterrain (zone B aléa modéré) ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols, en dimensionnant justement les fondations et en adoptant les matériaux appropriés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de restructuration d'une friche commerciale situé rue Honoré de Balzac dans la commune de Roye n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact, sous réserve de s'assurer de la compatibilité du projet avec l'état des sols.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur adjoint

Matthieu DEWAS